

**Arrêté temporaire n° 24-AT-7618 bis  
Portant réglementation de la circulation  
D92 du PR 3+364 au PR 3+900 (Livernon)  
Commune de Livernon  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la demande de INEO réseau sud ouest, (eric.taurand@equans.com) en date du 19/04/2024,  
Considérant que pour permettre les travaux Pose de 3xPE pour ALL FIBRE du 22/04/2024 au 28/06/2024 sur la D92 du PR 3+364 au PR 3+900 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur la D92 du PR 3+364 au PR 3+900 (Livernon) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 22/04/24  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Dominique PANCOU-WALCK

#### Destinataires :

- Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.